



République Française

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 24 SEPTEMBRE 2024

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 18 septembre 2024, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, M. Bernard DESBIOLLES,
Mme Sonia BRIFFAZ, Mme Valérie PERAY *procuration*, M. Jérôme JONFAL

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Menthonnex en Bornes

Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 22 Absents : 6

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERMILLOD

Date d'affichage : 26 SEP. 2024

OBJET : CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE D'ANDILLY – SAINT-BLAISE ET LA CREATION D'UNE CANTINE-GARDERIE AVENANT N°2

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE D'ANDILLY – SAINT-BLAISE ET LA CREATION D'UNE CANTINE-GARDERIE AVENANT N°2

Vu l'exposé de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Monsieur le Président expose que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles s'est engagée, avec les communes d'ANDILLY et de SAINT-BLAISE, dans le projet de rénovation et d'extension du groupe scolaire d'ANDILLY - SAINT-BLAISE, compte tenu de l'accroissement de la population et de l'augmentation inhérente des effectifs scolaires sur ces communes.

Une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage a ainsi été signée entre les trois maîtrises d'ouvrage en date du 17 décembre 2020 après approbation du projet par le Conseil communautaire par délibération n°2020-132 prise en date du 15 décembre 2020.

L'avenant n°1 précise les montants des participations des trois maîtres d'ouvrage :

« La Communauté de Communes assure la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération (travaux, maîtrise d'œuvre et études associées incluses), celle-ci étant estimée à 5 156 280,41 € HT au stade des études de programmation des travaux ;

La répartition financière du coût global prévisionnel de l'opération entre les trois maîtres d'ouvrage est fixée comme suit :

- Communauté de Communes du Pays de Cruseilles : 73,39 %, soit environ 3 779 870,35 € HT ;
- Commune d'ANDILLY : 17,74 %, soit environ 916 140,33 € HT ;
- Commune de SAINT-BLAISE : 8,87 %, soit environ 460 270,02 € HT. »

Monsieur le Président informe dans un premier temps que suite à une erreur matérielle dans l'application des pourcentages dans l'avenant n°1, il est proposé de modifier les montants HT comme suit :

« La Communauté de Communes assure la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération (travaux, maîtrise d'œuvre et études associées incluses), celle-ci étant estimée à 5 156 280,41 € HT au stade des études de programmation des travaux ;

La répartition financière du coût global prévisionnel de l'opération entre les trois maîtres d'ouvrage est fixée comme suit :

- Communauté de Communes du Pays de Cruseilles : 73,39 %, soit environ 3 784 194,19 € HT ;
- Commune d'ANDILLY : 17,74 %, soit environ 914 724,14 € HT ;
- Commune de SAINT-BLAISE : 8,87 %, soit environ 457 362,07 € HT »

Et dans un second temps, il est nécessaire de modifier la convention de transfert d'ouvrage par voie d'avenant du fait que la commune d'ANDILLY soit la seule propriétaire du ténement et des bâtiments périscolaires et que les refacturations dans le cadre des opérations compte de tiers ne peuvent se faire qu'entre propriétaires.

La convention de transfert de maîtrise d'ouvrage spécifie dans son article 2 que les frais engagés dans le cadre de la réalisation de l'objet de la présente convention par la Communauté de Communes lui seront remboursés par les Communes au fur et à mesure du déroulement des procédures, prestations et travaux sur présentation des justificatifs de dépenses.

Il est proposé de modifier l'article 2 comme suit :

Article 2 :

« Les frais engagés dans le cadre de la réalisation de l'objet de la présente convention par la Communauté de Communes lui seront remboursés uniquement par la Commune d'ANDILLY, propriétaire du foncier et du bâtiment périscolaire, au fur et à mesure du déroulement des procédures, prestations et travaux sur présentation des justificatifs de dépenses.

La commune d'Andilly s'engage à rembourser à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles la part des deux communes d'ANDILLY et de SAINT-BLAISE, soit selon l'avenant n°1 un total 26,61 %.

La commune d'ANDILLY demandera une participation à SAINT-BLAISE, soit 8,87 % du montant total du projet (subvention d'équipement, la commune de SAINT-BLAISE n'étant pas propriétaire des locaux), équivalent à un tiers du montant des dépenses remboursé par la commune d'ANDILLY à la CCPC.

Concernant la TVA :

- La CCPC récupérera le FCTVA sur sa part, soit sur les 73,39 % de dépenses,
- La commune d'ANDILLY récupérera le FCTVA sur les 26,61 %, puis reversera la part de FCTVA qui revient à la commune de Saint-Blaise, sur les 8,87 %, représentant un tiers du FCTVA récupérée par la commune d'ANDILLY. »

L'article 4 précise également que « les Communes d'ANDILLY et de SAINT-BLAISE s'engagent à régler l'ensemble de ces sommes à la Communauté de Communes dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant et sur présentation des justificatifs de dépenses. »

Il est proposé de modifier l'article 4 comme suit :

Article 4 :

« La Commune d'ANDILLY s'engage à régler l'ensemble des sommes à la Communauté de Communes dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant et sur présentation des justificatifs de dépenses. »

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **APPROUVE** les termes du présent avenant qui porte le numéro 2
- **APPROUVE** que toutes les clauses de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce y afférente

La Secrétaire de Séance
Sylvie MERMILLOD

Le Président
Xavier BRAND

Acte certifié exécutoire le : 26 SEP. 2024

